

Résolution 677

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10761, du 27 mai 2011, modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'adoption par le Grand Conseil, le 27 mai 2011, de la loi 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) ;
- la modification dans ce contexte, de l'article 4 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ ; E 2 40) ;
- l'adoption ultérieure par le Grand Conseil, le 23 juin 2011, de la loi 10762 modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ ; E 2 40) ;
- la modification ultérieure dans ce contexte de ce même article 4 LTRPJ ;
- l'entrée en vigueur de la loi 10762 avec effet au 1^{er} juillet 2011 ;
- la promulgation, le 26 septembre 2011, et l'entrée en vigueur subséquente de la loi 10761, le 27 septembre 2011 ;
- le courrier de la commission de gestion du pouvoir judiciaire au Conseil d'Etat, du 20 septembre 2011, faisant état du problème de l'annulation, par la loi 10761 (votée antérieurement mais entrée en vigueur subséquemment) de la modification de l'article 4 LTRPJ résultant de la loi 10762 (votée ultérieurement à la loi 10761 mais entrée en vigueur antérieurement) ;
- le courrier du Conseil d'Etat à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, du 28 septembre 2011, indiquant notamment qu'il sursoyait à la mise à jour de l'article 4 LTRPJ dans le recueil officiel, « jusqu'à ce que les organes compétents du Grand Conseil (notamment le Bureau et la Commission législative) décident d'une éventuelle résolution affectant l'art. 2 al. 11 de la loi 10761 concernant l'article 4 LTRPJ » ;
- la décision du Bureau du Grand Conseil, du 29 septembre 2011, de saisir la Commission législative de la question de l'entrée en vigueur successive des lois 10762 et 10761, en application de l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC) ;

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la décision de la Commission législative du 7 octobre 2011 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 2, al. 11 de la loi 10761 de la façon suivante :

¹¹ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 4 (biffé)

L'article 2, al. 11 de la loi 10761 doit donc avoir la teneur suivante :

¹¹ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 5 Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs (nouvelle teneur avec modification de la note)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs.